

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Obligation de payer des droits d'adhésion à l'OCRCVM

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant l'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres (le « projet de modification ») établissant la cotisation liée à la réglementation que doit payer à l'OCRCVM le courtier membre démissionnaire qui renonce à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre est suspendue ou révoquée. Le projet de modification vise principalement à établir un cadre réglementaire juste et équitable qui reconnaît que la quote-part d'un courtier membre, en ce qui a trait à sa cotisation, doit être fondée sur l'utilisation ou l'usage qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 15 mai 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Haute direction

Personne-ressource :
Keith Persaud
Premier vice-président aux finances et à l'administration
416 865-3022
kpersaud@iiroc.ca

15-0085
Le 16 avril 2015

Obligation de payer des droits d'adhésion à l'OCRCVM

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 31 mars 2015, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, du projet de modification concernant l'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres (le **Projet de modification**) établissant la cotisation liée à la réglementation que doit payer à l'OCRCVM le courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre est suspendue ou révoquée.



Le Projet de modification vise principalement à promouvoir un cadre réglementaire juste et équitable qui reconnaît que la quote-part d'un courtier membre, en ce qui a trait à sa cotisation, doit être fondée sur l'utilisation ou la « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM.

Questions examinées et modifications proposées

Contexte particulier

Lorsqu'il établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour un exercice en particulier (du 1^{er} avril au 31 mars), l'OCRCVM détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'il prévoit engager pour l'exercice en question. Ces coûts annuels nets correspondent aux coûts prévus au budget de l'OCRCVM pour l'exercice, après déduction des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. Le courtier membre paie ensuite la cotisation annuelle en versements trimestriels.

Lorsqu'un courtier membre démissionne ou renonce à sa qualité de membre, un auditeur externe procède à un audit définitif, à la suite duquel le courtier membre doit s'acquitter de certaines obligations et l'OCRCVM doit avoir reçu toute cotisation impayée avant que ce courtier cesse d'être membre de l'OCRCVM. Dans certaines situations, comme celles de plaintes de clients en examen ou de litiges en cours, il est impossible de procéder à l'audit sans réserve. Par conséquent, le courtier membre doit poursuivre son activité tant que la cotisation annuelle n'est pas calculée. Le courtier membre est donc tenu de payer le montant intégral de la cotisation annuelle, même si peu de mesures d'ordre réglementaire, voire aucune, seront prises par l'OCRCVM au cours de cette période.

L'OCRCVM estime que la cotisation versée par un courtier membre devrait être liée, dans la mesure du possible, à l'utilisation ou la « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM. Ainsi, lorsqu'un courtier membre démissionne ou lorsque sa qualité de membre est suspendue ou révoquée au cours d'un exercice, la cotisation à payer, selon l'OCRCVM, devrait correspondre à la portion à courir jusqu'à la fin du trimestre durant lequel certaines conditions ont été remplies.

Règles actuelles

Les règles actuelles obligent le courtier membre démissionnaire ou renonçant à sa qualité de membre à payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice au cours duquel il démissionne ou renonce à sa qualité de membre. Un courtier membre ne peut renoncer à sa qualité de membre que s'il fusionne avec un autre courtier membre. Si sa démission ou sa renonciation à la qualité de membre prend effet dans les trois premiers mois d'un exercice, il peut avoir droit à un remboursement proportionnel au nombre de mois non écoulés. Sinon, aucune tranche de la cotisation annuelle ne sera remboursée.



Les règles actuelles ne prévoient aucune dispense de cotisation pour les courtiers membres dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée au cours de l'exercice.

Projet de modification

Le Projet de modification abroge l'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres et le remplace par une disposition qui oblige le courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée à payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel sa démission, sa renonciation à la qualité de membre, la suspension de sa qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet. Elle prévoit, cependant, qu'un courtier démissionnaire ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée peut avoir droit à une réduction de cette cotisation. Le courtier membre qui renonce à sa qualité de membre n'a droit à aucune réduction.

Dans le cas d'un courtier démissionnaire ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée, il ne sera tenu de payer que la cotisation à courir jusqu'à la fin du trimestre d'exercice au cours duquel la totalité des conditions suivantes sont remplies :

- (a) le courtier membre a transféré la totalité des comptes clients à un autre courtier membre;
- (b) à part les actionnaires, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances, aucune personne autorisée ne relève du courtier membre;
- (c) dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé par écrit la Société de sa démission.

Le Projet de modification de l'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres actuelle et une version soulignée de celui-ci sont présentés aux Annexes A et B.

Modifications corollaires apportées à l'article 3A de la Règle 8 des courtiers membres

En marge des modifications apportées à l'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres, des modifications sont également apportées à l'article 3A de cette règle. Le libellé actuel de l'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres ne prévoit pas explicitement les courtiers membres renonçant à leur qualité de membre. En revanche, l'article 3A de cette règle prévoit que la renonciation à la qualité de membre sera considérée comme une démission pour l'application de l'article 7 de la règle. Ce libellé n'est plus nécessaire puisque le Projet de modification mentionne explicitement les courtiers membres renonçant à leur qualité de membre. Le Projet de modification de l'article 3A de la Règle 8 des courtiers membres actuelle et une version soulignée de celui-ci sont présentés aux Annexes A et B.



Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé d'offrir la réduction prévue aux courtiers membres renonçant à leur qualité de membre. Cependant, l'OCRCVM a rejeté une telle modification, puisque le but de la réduction est d'aider un courtier membre qui liquide son entreprise. Le courtier membre qui renonce à sa qualité de membre le fait à la suite d'une fusion avec un autre courtier membre qui continuera à exercer son activité. Pour cette raison, le courtier membre prorogé accepte de prendre en charge le passif du courtier membre qui renonce à sa qualité de membre, ce qui comprend le paiement de toute cotisation annuelle non payée par ce dernier.

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé également de permettre aux courtiers membres démissionnaires ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée qui remplissent les critères proposés de payer leur cotisation jusqu'à la fin du mois, plutôt que jusqu'à la fin du trimestre, au cours duquel les conditions proposées sont remplies. Cependant, l'OCRCVM a décidé qu'il était plus indiqué d'exiger le paiement jusqu'à la fin du trimestre pour l'harmoniser avec la facturation trimestrielle des droits d'adhésion de l'OCRCVM.

Classification du projet de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de modification. L'objectif du Projet de modification est de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique qui permettent d'établir la quote-part d'un courtier membre, en ce qui a trait à sa cotisation, en fonction de l'utilisation ou la « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du Projet de modification, ce dernier a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du Projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le Projet de modification aura comme effet de promouvoir un cadre réglementaire juste et équitable qui reconnaît que la quote-part d'un courtier membre, en ce qui a trait à sa cotisation, doit être fondée, dans la mesure du possible, sur l'utilisation ou « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM. Le Projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Le Conseil a établi que le Projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.



Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

L'OCRCVM prévoit que le Projet de modification prendra effet à une date que le personnel de l'OCRCVM déterminera après qu'il aura été avisé de l'approbation des autorités de reconnaissance. Comme le Projet de modification n'impose aucun nouveau coût et n'entraîne aucun problème de conformité aux courtiers membres, il sera mis en œuvre sans période de transition.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires devraient être remis dans un délai de 30 jours après la date de publication du présent avis. Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Keith Persaud
Premier vice-président aux finances et à l'administration
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
kpersaud@iiroc.ca

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Avis – Toutes les règles des courtiers membres – Appels à commentaires – Politiques proposées ».

Veillez adresser vos questions à :

Keith Persaud
Premier vice-président aux finances et à l'administration
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
kpersaud@iiroc.ca



Annexes

- Annexe A - Projet de modification des articles 3A et 7 de la Règle 8 des courtiers membres concernant l'obligation de payer des droits d'adhésion à l'OCRCVM
- Annexe B - Version soulignée des articles 3A et 7 de la Règle 8 des courtiers membres indiquant les modifications

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DES ARTICLES 3A ET 7 DE LA RÈGLE 8
DES COURTIER MEMBRES
(VERSION NETTE)**

1. L'article 3A de la Règle 8 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 de la présente Règle, si deux courtiers membres ou plus fusionnent et poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre prorogé »), le courtier membre prorogé peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer une lettre de confirmation et d'engagement (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 de la présente Règle) selon laquelle ce dernier assume la responsabilité des cotisations non payées et de toutes les dettes (non réglées, contractées, éventuelles ou autres) des deux ou de plusieurs courtiers membres qui fusionnent et certifiant qu'il a un actif liquide suffisant pour couvrir tous ces éléments du passif (autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant). À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, deux courtiers membres ou plus qui fusionnent et qui poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre ne sont pas considérés comme un nouveau courtier membre ou une nouvelle firme qui doit refaire une demande d'adhésion. Les courtiers membres qui ne poursuivent pas leurs opérations par suite de la fusion doivent renoncer à leur qualité de courtiers membres de la Société dans le cadre de la procédure de fusion. »
2. L'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'article suivant :
 - « (a) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel sa démission, sa renonciation à la qualité de membre, la suspension de sa qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, sous réserve de la dispense prévue à l'alinéa (b).
 - (b) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée peut payer sa cotisation

ANNEXE A

de l'Avis sur les règles 15-0085

annuelle au prorata jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le courtier membre a transféré la totalité des comptes clients à un autre courtier membre;
- (ii) À part les actionnaires, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances, aucune personne autorisée ne relève du courtier membre;
- (iii) dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé par écrit la Société de sa démission. »

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DES ARTICLES 3A ET 7 DE LA RÈGLE 8
DES COURTIER MEMBRES
(VERSION SOULIGNÉE)**

1. L'article 3A de la Règle 8 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 ~~du présent~~ de la présente Règle, si deux courtiers membres ou plus fusionnent et poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre ~~résultant~~ prorogé »), le courtier membre ~~résultant~~ prorogé peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer une lettre de confirmation et d'engagement (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 ~~du présent~~ de la présente Règle) selon laquelle ce dernier assume la responsabilité des cotisations non payées et de toutes les dettes (non réglées, contractées, éventuelles ou autres) des deux ou de plusieurs courtiers membres qui fusionnent et certifiant qu'il a un actif ~~disponible~~ liquide suffisant pour couvrir tous ces éléments du passif (autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant). À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, deux courtiers membres ou plus qui fusionnent et qui poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre ne sont pas considérés comme un nouveau courtier membre ou une nouvelle firme qui doit refaire une demande d'adhésion. Les courtiers membres qui ne poursuivent pas leurs opérations par suite de la fusion doivent renoncer à leur qualité de courtiers membres de la Société dans le cadre de la procédure de fusion. ~~La « renonciation » à la qualité de courtier membre sera considérée comme une démission pour l'application de l'article 7. »~~

2. L'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« (a) Un courtier membre démissionnaire de la Société, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice ~~au cours duquel il démissionne. Un courtier membre démissionnaire de la Société n'a pas droit au remboursement d'une partie quelconque de~~

ANNEXE B
de l'Avis sur les règles 15-0085

~~sa cotisation annuelle pour l'exercice~~exercice entier au cours duquel sa démission prend effet à moins que sa démission soit complète à tous égards avant le 30 juin. Pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le, sa renonciation à la qualité de membre, la suspension de sa qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, sous réserve de la dispense prévue à l'alinéa (b).

~~(b) Un courtier membre démissionnaire sera tenu de, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée peut payer sa cotisation annuelle au prorata du nombre de mois, les fractions de mois étant considérées comme un mois complet. Pour l'application du présent article, la démission du courtier membre sera considérée comme prenant effet sur réception par la Société du montant intégral de sa cotisation et de tous les documents prévus, y compris le résultat de la vérification de fin d'adhésion. »~~jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

~~(i) le courtier membre a transféré la totalité des comptes clients à un autre courtier membre;~~

~~(ii) À part les actionnaires, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances, aucune personne autorisée ne relève du courtier membre;~~

~~(iii) dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé par écrit la Société de sa démission. »~~